

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
LA RÉGLEMENTATION
POLICE GÉNÉRALE

Marseille, le

13.10.86

Dossier suivi par :

GZ/ Poste 32.11

ARRETE

complétant les arrêtés préfectoraux des
14 avril 1921, 31 octobre 1956 et 30 juin 1969 modifiés
autorisant la Société NITRO BICKFORD à exploiter trois
dépôts permanents d'explosifs de lère catégorie et un
dépôt permanent de détonateurs de même catégorie
--oOo--

LE PREFET
Commissaire de la République
délégué pour la Police

VU le décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret 72.880 du 29 septembre 1972 relatif aux attributions des Préfets Délégués pour la Police ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1986 portant délégation de pouvoirs au Préfet, Commissaire de la République délégué pour la Police ;

VU la loi 79.519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs ;

VU le décret 80.1022 du 15 décembre 1980, pris pour l'application de la Loi 79.519 du 2 juillet 1979 précitée ;

VU le décret du 20 juin 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ;

VU le décret du 20 juin 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre des Travaux Publics en date du 15 février 1928 modifié, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine ;

.../...

VU le décret 81.972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU les arrêtés interministériels du 3 mars 1982 relatifs au marquage, à l'acquisition, à la circulation et à l'emploi des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1921 modifié, autorisant la Société Nitro Bickford sise à Paris (75008) - 21, rue Vernet, à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de lère catégorie dit "dépôt A" et un dépôt permanent de détonateurs de même catégorie dit "dépôt B" sur la commune de Cabriès - lieu-dit "Vallon de Baume Baragne", notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1956, modifié, abrogeant et remplaçant l'arrêté du 26 avril 1928, autorisant la Société Nitro Bickford sise à Paris (75008) - 21, rue Vernet, à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de lère catégorie dit "dépôt C" sur la commune de Cabriès - lieu-dit "Vallon de Baume Baragne", notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1969 modifié, autorisant la Société Nitro Bickford sise à Paris (75008) - 21, rue Vernet, à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de lère catégorie dit "dépôt D" sur la commune de Cabriès lieu-dit "Vallon de Baume Baragne", notamment son article 8 ;

VU la demande présentée par le G.I.E. de la Société Nitro Bickford en vue d'obtenir la modification et le renforcement du dispositif actuel de surveillance des dépôts ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Provence, Alpes, Côte-d'Azur ;

Arrête :

ARTICLE 1er. - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1921, l'article 7 de l'arrêté du 31 octobre 1956 et l'article 8 de l'arrêté du 30 juin 1969 autorisant la Société Nitro Bickford sise à Paris (75008) - 21, rue Vernet, à exploiter trois dépôts permanents d'explosifs de lère catégorie dits "dépôts A - C - D" et un dépôt permanent de détonateurs de même catégorie dit "dépôt B" sur la commune de Cabriès - au lieu-dit "Vallon de Baume Baragne" sont remplacés par les dispositions suivantes en vue de renforcer le dispositif de surveillance de ces dépôts ;

1^o - la surveillance générale du site des dépôts sera assurée d'une part par le préposé à l'exploitation des dépôts les jours ouvrables et, d'autre part, en permanence par une société de télésurveillance.

- des dispositifs d'alarme anti-effraction seront installés sur les portes, les ouvertures d'aération et les toitures des dépôts.

Par ailleurs, des détecteurs de présence bi-volumétriques (infra-rouge, hyperfréquence) seront installés à l'intérieur de chaque dépôt.

- ces systèmes d'alarme seront connectés à des coffrets de sécurité auto-protégés, situés à l'extérieur de chaque dépôt.

.../...

- ces alarmes, indépendantes pour chaque dépôt, seront maintenues obligatoirement en service en dehors de toute activité dans le dépôt correspondant.

- chaque coffret sera relié d'une part à un émetteur radio auto-protégé, capable d'envoyer un signal d'alarme au poste central de surveillance, d'autre part, à un transmetteur téléphonique agréé, placé dans les bureaux d'exploitation du site et relié au réseau P. et T.

- une veille sera assurée au poste central de surveillance 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

- la pérennité de la ligne téléphonique sera vérifiée toutes les trois heures à partir du poste central de surveillance. En cas de défaillance, une équipe de surveillance sera envoyée immédiatement sur le site et prendra toutes mesures nécessaires pour faire intervenir les P. et T.

- pour chaque dépôt, les dispositifs d'alarme seront reliés à un système d'éclairage extérieur instantané et violent, ainsi qu'à une sirène extérieure de forte puissance, auto-protégée et auto-alimentée.

2° - lorsqu'une alarme sera déclenchée :

- le veilleur du poste central de surveillance alerte immédiatement par radio une équipe d'intervention circulant en voiture, ainsi que la Gendarmerie de Bouc-Bel-Air.

- l'équipe d'intervention se rend sur les lieux pour vérifier la réalité de l'alarme. Cette équipe devra, en toute occasion, être sur le site au plus tard dix minutes après l'appel.

- dans le cas d'alarme intempestive, la Gendarmerie est immédiatement prévenue et l'installation est remise en service.

- en cas d'alarme réelle, l'équipe d'intervention fait appeler le responsable Nitro Bickford et attend l'arrivée de la Gendarmerie.

- l'équipe d'intervention ne devra, en aucun cas, pénétrer seule dans un dépôt.

3° - Les dispositifs de surveillance mis en place seront entretenus et vérifiés périodiquement.

- chaque intervention de la société de surveillance fera l'objet d'un rapport dont un exemplaire sera transmis au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Provence, Alpes, Côte-d'Azur et à la Gendarmerie de Bouc-Bel-Air.

- des contrôles supplémentaires et inopinés pourront être exercés à la diligence de l'exploitant, du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ou de la Gendarmerie de Bouc-Bel-Air.

.../...

4° - Un agent, nommé désigné par l'exploitant, sera détenteur des clefs des dépôts et assistera aux opérations de manutention et de distribution des explosifs qui ne pourront se faire qu'en sa présence et sous sa responsabilité.

Le service du dépôt sera fait exclusivement à la lumière du jour ou à l'aide d'un système d'éclairage électrique fixe de sûreté. L'usage de lampes à feu nu est formellement interdit.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté. Les résidus recueillis dans le nettoyage seront détruits par l'eau ou par le feu, en opérant avec les précautions nécessaires.

Il sera tenu un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de poudre introduites, avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties, avec leurs dates de livraisons et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises.

L'exploitant est tenu de donner, en tout temps, libre accès de son dépôt aux agents des Contributions Indirectes, aux agents de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et à tous autres fonctionnaires ou agents désignés par le Préfet ; il doit à toute réquisition communiquer à ces fonctionnaires ou agents le registre dont la tenue est prescrite par le paragraphe qui précède.

Une consigne, signée de l'exploitant et contenant toutes les indications relatives aux opérations de manutention et de distribution et aux mesures de sécurité, sera affichée dans le dépôt.

ARTICLE 2.- Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Maire de Cabriès, l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Provence, Alpes, Côte-d'Azur, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MARSEILLE, le 13 OCT. 1986

François BONNELLE

Pour copie conforme

Le Chef du Bureau,



Yvonne BONHOMMET